

## Note interne

**Date : 25/09/2019**

Émetteur	Destinataires
Services de la CNIL	Organisations représentatives de la société civile Organisations représentatives des professionnels du secteur marketing en ligne

**Objet : Compte rendu de la réunion n° 1 sur le consentement éclairé avec les organisations représentatives de la société civile (20 septembre 2019)**

Les réunions organisées dans le cadre de ces travaux ont vocation à échanger sur les problématiques identifiées et à recueillir les arguments des organisations représentantes de la société civile, d'une part, et des professionnels, d'autre part, en vue d'élaborer une recommandation sur les modalités de recueil du consentement prévu par l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Ce qui est exprimé durant ces réunions ainsi que dans les comptes rendus qui en découlent ne préjuge en rien des positions futures de la Commission et de la Présidente de la CNIL.

Le présent compte-rendu (CR) est adressé aux participants de la réunion, afin de recueillir leurs observations, dans un délai de 48h.

La version définitive du présent CR sera ensuite envoyée aux organisations représentantes de la société civile, d'une part, et des professionnels, d'autre part, afin de permettre une transparence entre les divers groupes de travail.

**Participants:** représentants de la CNIL, La Quadrature Du Net (LQDN), UFC-Que Choisir.

*N.B : Pour améliorer la fluidité du compte-rendu, les organisations représentantes de la société civile seront désignées par les termes « les membres de la société civile » et les associations professionnelles par les termes « les professionnels ».*

### 1 Introduction

- Les représentants de la CNIL ont présenté la méthode de travail pour cette première réunion et ont rappelé la liste des sujets qui seront abordés lors des prochaines rencontres.
- A titre liminaire, les membres de la société civile ont précisé que le sujet, objet de la discussion de cette première réunion, était très interdépendant des questions d'interface utilisateur (par exemple, le fait de savoir si le premier écran devait comprendre le bouton « refuser »).
- Les représentants de la CNIL ont souligné que la question était effectivement centrale et qu'elle ferait d'ailleurs l'objet d'une réunion *ad hoc*, conformément au programme qui a été annoncé.

## 2 Sujet n° 1 : des finalités lisibles pour l'internaute

---

### ❖ Sur la granularité des finalités

- Les représentants de la CNIL ont fait part, aux membres de la société civile, des finalités identifiées par certains professionnels lors de l'atelier n° 1 (atelier du 4 septembre 2019) afin de recueillir leurs observations :
  - personnalisation du contenu éditorial ;
  - personnalisation du contenu publicitaire ;
  - mesure de l'audience (en soulignant que cette finalité pouvait être interprétée par certains acteurs comme incluant la mesure d'audience pour la publicité) ; et
  - activation des partages sur les réseaux sociaux.
- Les membres de la société civile ont jugé que :
  - La finalité d' « activation des partages sur les réseaux sociaux » n'est pas claire en ce qu'elle ne permet pas :
    - de comprendre s'il s'agit du partage de contenu sur les réseaux sociaux ou du partage de données avec des acteurs tiers (ex : partage de données avec Youtube en cas d'intégration d'une vidéo sur le site en question) ;
    - en tout état de cause, de comprendre qu'une telle activation inclut le partage d'information avec ces acteurs tiers (ex : Youtube) ;
  - La finalité de « partage de données avec des tiers pour fournir des services complémentaires » devrait constituer une finalité à part entière.

### ❖ Sur la clarté du langage utilisé dans la présentation et la description des finalités poursuivies

- Certains membres de la société civile ont soulevé la nécessité d'uniformisation des termes utilisés lors du recueil du consentement, voire d'imposer un langage prescriptif, ainsi que l'utilisation d'un langage peu technique et accessible par le grand public. Par ailleurs, ces derniers ont ajouté que le langage ne devrait pas non plus être connoté : en effet, selon eux, une connotation trop positive pourrait induire le consommateur en erreur s'agissant de l'impact que le traitement serait susceptible d'avoir sur sa personne. Les membres de la société civile ont suggéré que, le fait de sous-entendre que l'utilisation de traceurs est toujours faite dans l'intérêt du consommateur devrait être proscrit. A titre d'exemple, ils considèrent qu' « améliorer votre expérience de navigation » pour expliquer le ciblage publicitaire ne paraît pas assez explicite.
- D'autres membres de la société civile estiment que des exemples pourraient être utiles afin d'illustrer les différentes finalités. Il est ensuite apparu que les exemples donnés pourraient être peu représentatifs des situations les plus problématiques. Les membres de la société civile ont donc évoqué la possibilité, pour la CNIL, de proposer des exemples qui seraient utilisés par les professionnels dans leur outil de recueil du consentement.
- Un des membres de la société civile a souhaité mettre en avant le fait que le manque d'information nuira principalement à l'entreprise et non aux personnes concernées. En effet, selon lui, en cas de doute sur les conséquences du consentement, l'internaute sera moins susceptible de consentir au dépôt de cookies ou à l'utilisation de traceurs. Le doute serait donc, selon lui, un « garde-fou ». A cet égard, d'autres membres de la société civile ont souligné l'importance de présenter les informations de manière claire et concise. En effet, la nécessité de tenir compte du temps d'attention moyen d'un internaute a été évoquée : ce dernier n'est pas forcément enclin à passer beaucoup de temps à prendre connaissance de ce qui lui est exposé lorsqu'il souhaite accéder au service demandé, ce qui pourrait donc le conduire à consentir sans en comprendre les conséquences.

- Enfin, l'utilisation d'icônes normalisées permettrait, selon les représentants de la société civile, d'apporter des éléments de réponse à une telle problématique. A ce titre, l'exemple du Nutri-Score a été évoqué<sup>1</sup>.

#### ❖ **Sur le nombre de finalités**

- Les représentants de la CNIL ont ensuite souhaité recueillir les observations des représentants de la société civile sur la liste des finalités proposées dans certains outils de recueil du consentement présents sur le marché (à titre, d'exemple, les finalités du Transparency & Consent Framework de l'IAB dans sa version initiale et sa version 2.0 ont été évoquées).
- Certains membres de la société civile estiment que l'éclatement des finalités ne permet pas d'améliorer la compréhension de la personne concernée et ne tient pas compte du temps d'attention, nécessairement limité, de l'internaute qui souhaite accéder au service. Selon eux, 4 à 5 finalités au maximum, respectant les caractéristiques évoquées ci-dessus (uniformisation des termes, langage peu technique, etc.), permettraient d'aboutir à une meilleure compréhension par l'internaute de ce qu'il adviendra de ses données. Ils ont suggéré que les professionnels pourraient adopter une démarche en deux temps :
  - un premier niveau d'information s'agissant des finalités sur le premier écran ;
  - un second niveau d'information, plus détaillé, dans lequel les professionnels pourront venir apporter des précisions complémentaires sur les finalités poursuivies et les sociétés déposant des traceurs.
- Les membres de la société civile ont ensuite évoqué l'idée d'un classement des finalités : les finalités les plus intrusives pour la personne concernée devraient être mises en évidence avant celles présentant le moins de risques pour les droits et libertés des personnes.

#### ❖ **Sur l'unicité de la finalité publicitaire et ses sous-finalités**

- Les représentants de la CNIL ont ensuite interrogé les membres de la société civile sur ce que recoupe, selon eux, la finalité publicitaire, afin de savoir s'il était souhaitable de distinguer toutes les finalités sous-jacentes. En effet, il a été rappelé que les professionnels avaient indiqué que, selon eux, la finalité publicitaire renvoie à de nombreuses opérations différentes (l'affichage publicitaire *stricto sensu*, la lutte contre la fraude au clic, la facturation de la prestation d'affichage, la mesure des cibles ayant plus d'appétences à la publicité pour mieux comprendre l'audience) mais poursuivant un objectif commun. A cet égard, les professionnels avaient indiqué que, selon eux, l'acceptation d'une de ces finalités mais pas d'une autre ne permettrait pas à l'ensemble de la chaîne publicitaire de fonctionner.
- A titre liminaire, les membres de la société civile ont indiqué que les finalités présentées par les professionnels (ci-dessus) ne permettent pas de distinguer la publicité contextuelle et non ciblée de la publicité ciblée, plus intrusive.
- Ensuite, certains membres de la société civile ont précisé qu'un éclatement des finalités sous-jacentes à la finalité publicitaire n'est pas souhaitable du point de vue de la personne concernée (cf. le point ci-dessus sur le nombre de finalités). En revanche, ils estiment que ce que recouvre la finalité publicitaire doit être explicité afin de permettre à l'internaute d'avoir une meilleure compréhension de ce à quoi il est susceptible de consentir.

#### ❖ **Sur la nécessité de faire le lien entre les données collectées et les finalités poursuivies**

<sup>1</sup> Le Nutri-Score est un système d'étiquetage nutritionnel basé sur un logo avec cinq valeurs allant de A à E et du vert au rouge, établi en fonction de la valeur nutritionnelle d'un produit alimentaire. Ce logo a été introduit par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 et vise à faciliter le choix d'achat du consommateur, au regard de la composition nutritionnelle des produits.

- Les membres de la société civile relèvent que certains acteurs présentent d'un côté les données collectées et, de l'autre, les finalités, sans jamais faire le lien entre ces deux éléments. Associer les catégories de données aux finalités pour lesquelles elles seront traitées est, selon eux, déterminant pour que les personnes concernées puissent comprendre ce qu'il advient de leurs données et ainsi regagner le contrôle.

#### ❖ **Sur la séparation entre les traceurs utilisés par l'éditeur ou par des tiers**

- Les membres de la société civile estiment qu'il pourrait être intéressant que soient distinguées les finalités poursuivies par les cookies utilisés par les éditeurs pour leur propre compte de celles poursuivies par les cookies déposés par des tiers. : ces derniers se révéleraient, en principe, plus intrusifs que les premiers. Ainsi les utilisateurs pourraient par exemple choisir d'accepter les traceurs publicitaires opérés uniquement par les éditeurs, et de refuser ceux opérés par des tiers.

### **3 Sujet n ° 2 : la liste des entités du point de vue de l'internaute**

---

- Les représentants de la CNIL ont souhaité recueillir les observations des membres de la société civile sur les modalités de présentation de la liste des entités.
- A titre liminaire, les membres de la société civile ont fait part de leur étonnement face aux difficultés rencontrées par les professionnels dans l'identification de l'intégralité des acteurs devant figurer dans la liste des entités utilisant des traceurs. En effet, il a été soulevé, par la société civile, que les professionnels devaient être en capacité d'assurer une maîtrise de la chaîne de traitement des données collectées, conformément à ce que leur impose la réglementation.
- Les représentants de la CNIL ont ensuite interrogé les membres de la société civile sur l'apport qu'une catégorisation des acteurs (en complément de leur identité) pourrait avoir sur la compréhension des internautes de qu'il advient de leurs données.
- Les membres de la société civile s'interrogent sur les catégories qui pourraient être utilisées à cette fin. Ils ont notamment estimé que les catégories utilisant un langage spécialisé, telles que « courtiers en données » « DSP » « SSP », ne sauraient contribuer à éclairer le consentement de l'internaute.
- Les membres de la société civile estiment que le nombre d'acteurs utilisant des traceurs pour chacune des finalités présentées est, en revanche, un élément déterminant pour la personne concernée : les représentants de la société civile ont proposé que le nombre de ces sociétés soit clairement mis en évidence sur le premier écran (par exemple, à côté de chacune des finalités).
- Les membres de la société civile considèrent que l'objectif d'exhaustivité de cette liste pourrait impliquer de lister des entreprises qui ne procéderont peut être pas à des opérations de lecture ou écriture dans le terminal de l'utilisateur.
- Enfin, les membres de la société civile ont mis en évidence, à l'occasion de ces échanges, l'importance de l'ergonomie afin de veiller à la meilleure accessibilité des informations.